



Décision n°103/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la halte nautique de Landrecies

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2014 autorisant le Président à créer modifier et supprimer des régies de recettes ou d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service finances de la communauté de communes du Pays de Mormal pour les recettes perçues dans le cadre de la halte nautique de Landrecies;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes du Pays de Mormal, 18 rue Chevray à Le Quesnoy ;

ARTICLE 3: La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4: La régie encaisse les produits suivants : Consommations d'eau et d'électricité à l'usage des plaisanciers de la halte nautique;

ARTICLE 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : paiement par internet (payfip régie) via une application numérique
2° : paiement par carte bancaire via les kiosques de paiement

ARTICLE 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Le Quesnoy ;

ARTICLE 7:L'intervention du régisseur et d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8: Aucun fonds de caisse n'est prévu.

ARTICLE 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros.

ARTICLE 10: Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11: Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

ARTICLE 13: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Le quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

ARTICLE 16: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 17: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 03/11/2022

Guislain CAMBIER

Communauté de Communes